

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN
De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

—
Nota

Zitting 2012-2013.

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 480-1. — Verslag nr. 480-2.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 3 juli 2013.

—
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29414]

4 JUILLET 2013. — Décret portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les modifications au Code de la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006, sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 juillet 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme M.-D. SIMONET

—
Note

(1) *Session 2012-2013 :*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 499-1. — Rapport, n° 499-2. — Erratum, n° 499-3.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 2013.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29414]

4 JULI 2013. — Decreet houdende instemming met het Verdrag betreffende maritieme arbeid, aangenomen door de Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie in Genève op 23 februari 2006 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Verdrag betreffende maritieme arbeid, aangenomen door de Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie in Genève op 23 februari 2006, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 2. De wijzigingen aan de Code van het Verdrag betreffende maritieme arbeid, in Genève op 23 februari 2006, aangenomen zonder dat België zich tegen de aanneming ervan heeft verzet, zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 juli 2013.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

Nota

(1) *Zitting 2012-2013 :*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 499-1. — Verslag, nr. 499-2. — Erratum, nr. 499-3.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 3 juli 2013.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2013/29413]

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la concertation du 29 mars 2013 avec les organisations représentatives des étudiants organisée, conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu l'avis n° 53.339/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 2013.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

LISTE DE REFERENCE D'INDICATEURS OU REFERENTIEL D'EVALUATION

Première partie du rapport d'autoévaluation : description synthétique du programme

- Données de présentation de l'établissement
- Données de présentation de l'entité responsable du programme évalué (faculté, catégorie)
- Données de présentation du programme